

DECISION DCC 06 – 016

DATE : 31 Janvier 2006

REQUERANT : ALEDJI Ousman et consorts

Contrôle de conformité

Décisions administratives

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0082/015/REC, par laquelle Messieurs Ousman ALEDJI, Wilfrid Igor GUEDEGBE, Hervé Marcel ALLAVO, Angelo Djidjoho HOUSSOU, Armand GOUNON, Serge Apolinaire TCHINA, Koutchoro Ambroise ADJIBOYE, tous lauréats au concours d'auditeurs de justice, session de septembre 2004, portent « plainte contre le gouvernement pour violation de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que par Décision DCC 05-067 du 12 juillet 2005, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé d'une part, que la Lettre n° 446/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 09 mars 2005 du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative

portant mise à disposition du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, des lauréats en qualité d'agents permanents de l'Etat recrutés au titre de l'année 2004 est contraire à la Constitution et d'autre part que ladite lettre, en les excluant de la liste des lauréats, crée un traitement inégal ; qu'ils développent qu'en exécution de la décision de la Cour, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, par Lettre n° 293/MFPTRA/DC/SP-C du 26 août 2005, les a mis à la disposition du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme puis les a réintégrés par Décision d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005 sur la liste des trente cinq (35) candidats initialement déclarés admis ; qu'ils soutiennent que cependant, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme n'a pas cru devoir leur faire prendre service et a plutôt introduit en Conseil des Ministres une communication portant sur la formation de trente (30) auditeurs de Justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature ; que ledit Conseil, sur la base de cette communication a effectivement autorisé la formation des trente (30) auditeurs pour compter du 1^{er} février 2006 ; qu'ils concluent qu'ils sont encore exclus de la liste des auditeurs de justice devant suivre la formation ;

Considérant que les requérants allèguent qu'aux termes des articles 124 de la Constitution, 34 alinéas 2, 3 et 4 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, puis 42 et 43 du Règlement Intérieur de ladite Cour, les décisions de la Cour Constitutionnelle jouissent d'une autorité de chose jugée qui « impose à l'administration une double obligation à savoir d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision » ; qu'ils affirment qu'en autorisant, sur la base d'un acte réglementaire déclaré inconstitutionnel, la formation de vingt huit (28) auditeurs de justice admis au même titre qu'eux, le Gouvernement a violé les dispositions sus-citées notamment l'article 124 de la Constitution ; qu'ils ajoutent qu'au surplus, le Président de la République, Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement, a violé l'article 59 de la Constitution aux termes duquel il « assure l'exécution des lois et garantit celle des décisions de justice » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution l'autorisation du Conseil des Ministres du 11 janvier 2006 de procéder à la formation de trente (30) Auditeurs de Justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey Calavi, pendant deux (02) ans à partir du 1^{er} février 2006 ; de dire et juger que tous ceux qui ont été définitivement déclarés admis au concours de recrutement des auditeurs de justice, session du 11 septembre 2004, doivent être et sans aucune possibilité de distinction, autorisés à suivre la formation qui leur est prévue

aux termes de la loi ; de dire et juger que le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, en introduisant en Conseil des Ministres une communication sur la base d'un acte administratif pourtant déclaré contraire à la Constitution et sans aucune allusion à la Décision DCC 05-067 du 12 juillet 2005 de la Cour Constitutionnelle, a méconnu et violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.... » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme affirme : « Le dispositif de la Décision DCC 05-067 du 12 juillet 2005 qui m'a été notifiée n'a déclaré, sous toutes réserves, aucun de mes actes contraire à la Constitution, nécessitant une mise en conformité » ; que le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, précise quant à lui : « Par votre correspondance citée en référence, vous m'avez demandé d'indiquer à la Haute Juridiction les raisons de la non exécution de la Décision DCC 05-067 du 12 juillet 2005. En réponse, j'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la correspondance n° 293/MFPTRA/DC/SP-C du 26 août 2005 par laquelle Messieurs Armand GOUNON et consorts ont été mis à la disposition du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme après notification de votre décision. Par conséquent, le recours formulé par les intéressés devant la Cour Constitutionnelle a reçu une suite favorable auprès de mon département.» ; qu'il en découle que le Ministre de la Justice n'a pu ignorer l'existence ni de la décision de la Cour ni de la lettre du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative portant mise à sa disposition des requérants et de la Décision d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/-DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005 ; qu'au surplus, il reconnaît que la Décision DCC n° 05-067 du 12 juillet 2005 lui a été notifiée par la Haute Juridiction ; que cependant, en dépit de ces correspondances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, a introduit en Conseil des Ministres une communication portant sur la formation de trente (30) auditeurs de justice en ignorant les requérants mis à sa disposition par le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative suite à la Décision DCC n° 05-067 du 12 juillet 2005 motif pris de ce que ladite décision n'a déclaré aucun de ses actes contraire à la Constitution et nécessitant une mise en conformité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application. Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que l'article 34 alinéas 2, 3

et 4 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle édicte également : «*Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ; que l'article 43 du Règlement Intérieur de la Cour énonce : «*Lorsque la Cour Constitutionnelle constate la non conformité à la Constitution d'une loi, d'une ordonnance ou d'un acte réglementaire, l'autorité concernée est appelée à se conformer à la situation juridique résultant de cette décision* » ;

Considérant qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'Administration, et dans le cas d'espèce le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de tirer les conséquences juridiques résultant de la décision de la Cour et ce, en remettant les requérants dans la même situation que les autres lauréats au concours ; qu'en effet, selon une jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de chose jugée ainsi attachée à ses décisions «**impose à l'Administration une double obligation à savoir d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision** » ; qu'il en résulte qu'en introduisant une communication au mépris de la décision de la Cour, de la lettre portant mise à disposition et de la Décision d'Admission du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sus-visées, le Ministre de la Justice a méconnu les dispositions précitées de la Constitution, de la loi organique et du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que par ailleurs, ladite communication a été faite sans aucune allusion à la décision de la Cour, à la lettre du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative remettant les intéressés à sa disposition et à la Décision d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/-DGFP/DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005 ; qu'en agissant comme il l'a fait, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Monsieur Dorothe C. SOSSA, a **sciemment induit le Conseil des Ministres en erreur**, et ce en violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger au regard de tout ce qui précède, que le Relevé n° 02 des décisions prises par le

Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 11 janvier 2006, en ce qui concerne la communication n° 019/06 relative à la formation de trente (30) auditeurs de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi, pendant deux (02) ans à partir du 1^{er} février 2006, qui n'a pas pris en compte les requérants, viole l'autorité de la chose jugée de la Décision n° 05-067 de la Cour Constitutionnelle et doit être déclaré contraire à la Constitution ; que Messieurs Ousman ALEDJI, Wilfrid Igor GUEDEGBE, Hervé Marcel ALLAVO, Angelo Djidjoho HOUSSOU, Armand GOUNON, Serge Apolinaire TCHINA, Koutchoro Ambroise ADJIBOYE doivent être pris en compte par la décision du Conseil des Ministres pour prendre part à la formation des élèves-magistrats à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi, au même titre que leurs collègues déclarés admis au concours des auditeurs de justice par Décision d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/-DGFP/DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005 ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Relevé n° 02 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 11 janvier 2006 en ce qui concerne la communication n° 019/06 relative à la formation de trente (30) auditeurs de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi, pendant deux (02) ans à partir du 1^{er} février 2006, qui n'a pas pris en compte les requérants, viole l'autorité de chose jugée de la Décision DCC 05-067 de la Cour Constitutionnelle et est contraire à la Constitution.

Article 2.- Les agissements de Monsieur Dorothé C. SOSSA, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, constituent une violation de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Messieurs Ousman ALEDJI, Wilfrid Igor GUEDEGBE, Hervé Marcel ALLAVO, Angelo Djidjoho HOUSSOU, Armand GOUNON, Serge Apolinaire TCHINA, Koutchoro Ambroise ADJIBOYE doivent être pris en compte par la décision du Conseil des Ministres pour prendre part à la formation des élèves-magistrats à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature de l'Université d'Abomey-Calavi, au même titre que leurs collègues déclarés admis au concours des auditeurs de justice par Décision

d'admission n° 392/MFPTRA/DC/SGM/DGFP/DTEC/STCR/SA du 22 novembre 2005.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ousman ALEDJI, Wilfrid Igor GUEDEGBE, Hervé Marcel ALLAVO, Angelo Djidjoho HOUSSOU, Armand GOUNON, Serge Apolinaire TCHINA, Koutchoro Ambroise ADJIBOYE, au Président de la République, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, au Ministre des Finances et de l'Economie, au Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un janvier deux mille six,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Jacques D. MAYABA.-